



DIRECTION DE LA RECHERCHE

Sous-direction de la recherche universitaire

Bureau du partenariat et du financement de la recherche universitaire

Affaire suivie par :

✉ Nicole CONTAMINA

☎ 01 55 55 99 52

✉ M. Thérèse CRESTIA

☎ 01 55 55 98 79

☎ 01 55 55 99 92

N/réf : DRA1/NC/MTC/N° 2004/0292

Ldérog04_05.doc

Paris, le 03 DEC 2004

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents et directeurs

- des universités,
- des instituts et écoles extérieurs aux universités, s/c de mesdames et messieurs les recteurs d'académie, Chancelier des universités

Mesdames et messieurs les présidents et directeurs

- des grands établissements
- des écoles normales supérieures

Mesdames et messieurs les directeurs généraux des établissements publics

à caractère scientifique et technologique

Objet : Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) : dérogations en cas de cumul de rémunérations - Année universitaire 2004-2005.

Je vous prie de trouver ci-joint un modèle de demande de dérogation au titre de l'année universitaire 2004-2005 pour les primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), dont je vous remercie d'assurer la diffusion auprès des enseignants-chercheurs, des personnels assimilés et des enseignants associés à temps plein de votre établissement. Je vous rappelle que l'utilisation du formulaire précité est impérative.

L'attribution de la prime étant soumise à l'engagement d'effectuer pendant quatre années universitaires, au-delà des obligations statutaires, une activité d'encadrement doctoral et de recherche, la possibilité de dérogation pour cumul de rémunérations devra rester tout à fait exceptionnelle.

Vous trouverez en annexe des recommandations concernant l'application des conditions réglementaires relatives aux dérogations.

.../...

J'appelle votre attention sur le fait que les demandes doivent me parvenir sous la forme **d'un envoi groupé par établissement, au plus tard le 27 mai 2005**. Ces demandes devront retracer l'ensemble des activités effectuées durant l'année universitaire 2004-2005 pour lesquelles la dérogation est demandée.

Pour le ministre et par délégation
La directrice de la recherche

A handwritten signature in black ink, reading 'E. Giacobino', written over a horizontal line that extends to the right and ends in a vertical line.

Elisabeth GIACOBINO

P.J : - un formulaire,
- recommandations.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Les textes réglementaires qui organisent le régime de la PEDR édictent des règles strictes en matière de cumuls d'emplois ou de rémunérations et s'inspirent d'une idée simple : ces cumuls ne doivent pas remettre en cause la disponibilité des enseignants-chercheurs concernés pour leurs fonctions d'encadrement doctoral et de recherche.

Conformément à l'article 3 du décret n° 90-51 du 12 janvier 1990 modifié par le décret n° 2002-737 du 2 mai 2002 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur, les agents bénéficiant d'une autorisation de **cumul d'emplois publics**, prévue par les dispositions de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls, **ne peuvent percevoir la PEDR**. Il s'agit par exemple des agents occupant un second emploi au sein d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public.

En revanche, les dispositions de l'article 3 du décret du 12 janvier 1990 précité prévoient que des dérogations à l'interdiction de principe de **cumuler cette prime avec d'autres rémunérations** peuvent être accordées dans des conditions fixées par arrêté. Ainsi, en application des dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1990 relatif à l'attribution de la PEDR, les intéressés peuvent obtenir le bénéfice d'un cumul de rémunération et de la PEDR à condition que « la fonction qu'ils exercent à titre accessoire est de nature à contribuer à assurer le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ». Enfin, toujours en application des dispositions de cet article 3 précité, les agents restent soumis à l'obligation d'accomplir l'intégralité de leurs obligations statutaires de service.

Ces dérogations, préalablement autorisées par le chef de l'établissement, sont accordées individuellement par le ministre chargé de l'Education nationale et peuvent porter sur des activités telles que :

⇒ **Les heures complémentaires** (y compris celles au titre de la formation continue ou de l'enseignement à distance) qui sont effectuées au sein de l'établissement d'affectation de l'intéressé ou dans un autre établissement.

En raison du critère de disponibilité qui prévaut pour l'attribution de la PEDR, la dérogation peut être accordée dans certaines limites :

- **50 h annuelles équivalent TD** lorsque ces heures sont dispensées uniquement à l'intérieur de l'établissement

ou

- **30 h annuelles équivalent TD** lorsque ces heures sont dispensées, en tout ou partie à l'extérieur de l'établissement ou si elles s'ajoutent à des travaux de consultation ou d'expertise.

Ainsi, lorsque la somme des heures complémentaires effectuées dans et hors de l'établissement est supérieure à 30 h annuelles équivalent TD, la dérogation ne sera accordée que pour 30 heures.

⇒ **Les activités de consultation ou d'expertise**. Dans ce cas, la dérogation ne peut être accordée que dans la mesure où la disponibilité de l'intéressé pour ses activités d'encadrement doctoral et de recherche n'est pas remise en cause.

Si l'agent accomplit des travaux de consultation ou d'expertise et des heures complémentaires (quel que soit le lieu où elles sont effectuées), la dérogation quant aux heures complémentaires ne sera accordée que pour 30h annuelles équivalent TD.

L'autorisation de cumul entre les rémunérations principale et accessoire doit être jointe à la demande.

⇒ **La participation aux jurys de concours ou d'examen des enseignements supérieurs.** L'autorisation de cumul doit être jointe à la demande.

Par ailleurs et sans que ceci puisse faire l'objet d'une dérogation, je vous rappelle que le versement de la PEDR est incompatible avec l'exercice d'une profession libérale, les vacations hospitalières ou les heures complémentaires effectuées dans le second degré.

Enfin, les textes réglementaires interdisent un cumul de la PEDR avec la prime de responsabilités pédagogiques (cf. art 6 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999), la prime d'administration et la prime de charges administratives (cf. art 7 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990).